

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
LEROUX de respecter les articles 5.1.2 et 5.1.3 de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999
concernant la prévention de la pollution pour son
établissement situé à ORCHIES .**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de lgion Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 autorisant la société LEROUX à poursuivre l'exploitation de son activité de fabrication de chicorée à ORCHIES, 84 rue François Herbo ;

Vu l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 qui dispose : « Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les autres eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 qui dispose : « En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur ;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2016, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *Les eaux pluviales non polluées ne sont pas séparées des eaux polluées (eaux pluviales de voirie et eaux domestiques).*
- *Absence de dispositif d'isolement pour les eaux pluviales et les eaux domestiques.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société LEROUX de respecter les prescriptions dispositions des articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LEROUX exploitant une usine de fabrication de chicorée sise 84 rue François Herbo sur la commune d'ORCHIES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 en séparant les différentes catégories d'effluents aqueux et en isolant les réseaux de collecte par rapport à l'extérieur dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ORCHIES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

